

Réf : I-19-268

Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires

Affaire suivie par C.DERHILLE
ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Lille, le 29/01/2021

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

DDT02
Service Environnement/ICPE -Déchets
50 Bd de Lyon
02011 LAON CEDEX

A l'attention d'Eugénie DUHAMEL

Objet : Demande d'avis dans le cadre de l'autorisation environnementale pour un projet de renouvellement et d'extension de carrière sur les communes de VÉNIZEL ET VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02)

Par courriel reçu en date du 18 décembre 2020, vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'ICPE citée en objet.

Le projet consiste à renouveler et étendre une carrière déjà existante. L'extension porte sur une surface sollicitée de 90 ha (dont 44 ha déjà autorisés) pour une surface d'extraction de 40 ha. Les terrains de l'extension projetée seront exploités à ciel ouvert, en eau (avec rabattement de nappe), et sans utilisation d'explosifs, de la même manière que ceux de la carrière actuellement autorisée. La durée d'autorisation sollicitée pour le renouvellement et l'extension de la carrière est de 20 ans. Les premières habitations sont situées à plus de 400 mètres des terrains en projet.

L'ensemble des problématiques liées à la santé est abordé dans le dossier d'évaluation des risques sanitaires, notamment en termes d'enjeux liés aux émissions atmosphériques, rejets aqueux, émissions sonores.

Néanmoins, contrairement à la carrière existante, le projet d'extension de carrière est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable situé sur la commune de Villeneuve-saint-germain. Or, ce site de la boucle de l'Aisne à Villeneuve-Saint-Germain constitue une des dernières réserves en ressources d'eau souterraine potentiellement exploitables dans le secteur.

En conséquence, une expertise hydrogéologique est indispensable afin d'assurer

l'absence d'impact sur la ressource en eau.

Un dossier détaillé du projet devra être transmis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin qu'il puisse vérifier la compatibilité du dit projet avec la ressource en eau destinée à la consommation humaine sur le secteur sans que cela ne porte atteinte à la qualité de l'eau.

La demande de désignation de l'hydrogéologue agréé s'effectue auprès de l'Agence Régionale de Santé/Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale/Sous-Direction de la Santé Environnementale/Service Santé Environnementale de l'Aisne qui nommera l'hydrogéologue agréé en fonction de sa spécificité. Cette expertise est soumise à vacation et est à la charge du demandeur.

En conclusion, les services de l'ARS émettent un avis défavorable sur le projet dans l'attente de l'avis sur la faisabilité du projet par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Service Régional Evaluation des Risques Sanitaires de la Sous-direction santé environnementale de l'ARS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La Sous-Directrice
de la Santé Environnementale,


Virginie LE ROUX-MONTCLAIR

Copie : DREAL, service iddee ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr